VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Patricia BANERES-MONGE, directrice du service commun universitaire d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants (SCUIO-IP) :

- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du SCUIO-IP,
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du SO 1F30_01 et du SO 1F60, à l'exception des traitements, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du SO 1F30_01 et du SO 1F60 ;
- pour attester le service fait ;
- pour signer les conventions de stage.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2022

La Présidente,

Anne FRAÏSSE

Publié le : 13/07/2022

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Monsieur Marc DEDEIRE, porteur du projet COMPAS « COnstruire et Mûrir son Projet d'Accès au Supérieur » :

- pour signer les documents financiers en dépenses, hors traitement, dans le périmètre du SO 1F60 « COMPAS », dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC :
  - Bons de commande,
  - Ordres de mission et états liquidatifs de missions, à l'exception des missions pour lesquelles le délégataire a la qualité de personne missionnée ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du SO 1F60 « COMPAS » ;
- pour signer les factures de ventes et les états liquidatifs en recettes sur le SO 1F60 « COMPAS ».

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2023,

La Présidente,

Anne FRAÏSSE

Publié le : 20/04/2023

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Laurence QUERCI, directrice administrative du service commun universitaire d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants (SCUIO-IP) :

- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du SCUIO-IP,
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du SO 1F30_01 et du SO 1F60, à l'exception des traitements, dont le montant maximal individuel est fixé à 5000 euros TTC ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du SO 1F30_01 et du SO 1F60 ;
- pour attester le service fait ;
- pour signer les conventions de stage.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication. Elle prendra fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Elle sera affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publiée sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05 février 2021

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 09/02/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Paul-Valéry Montpellier III

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Yves CORTET, directeur du Service Commun des Activités Physiques, Sportives et de Plein Air (SUAPS), pour signer :

- tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du SUAPS,
- tous les documents financiers (engagements financiers) dans le périmètre du centre financier 1V_11 et de ses centres financiers fils, à l'exception des rémunérations, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC,
- les attestations du service fait dans le périmètre du centre financier 1V_11 et de ses centres financiers fils,
- les certifications de service fait dans le périmètre du centre financier 1V_11 et de ses centres financiers fils.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et de l'exécution des mesures de publicité. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers.

Article 3 :

La directrice générale des services de l'université et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05 juillet 2022,

La Présidente,

Anne FRAÏSSE

Publié le : 06/07/2022

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Paul-Valéry Montpellier III

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Franck VALLS, correspondant de l'université chargé du suivi des sportifs de haut niveau, pour signer les conventions individuelles relatives à l'accueil des sportifs de haut niveau.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et de l'exécution des mesures de publicité. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers.

Article 3 :

La directrice générale des services de l'université et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05 juillet 2022

La Présidente,

Anne FRAÏSSE

Publié le : 06/07/2022

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

VU la nomination de Mme Laurence DREYFUSS en date du 27 septembre 2022 à la direction du SAFCO,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Laurence DREYFUSS, Directrice du Service commun d'Apprentissage et de Formation Continue (SAFCO) :

- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du SAFCO,
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du SO 1F40_01 et du CRB 1F20 et de ses centres financiers fils, à l'exception des traitements, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du SO 1F40_01 et du CRB 1F20 et de ses centres financiers fils ;
- pour attester le service fait ;
- pour signer les conventions bilatérales et tripartites de formation, les contrats de formation professionnelle, les conventions de formation d'entreprise et de stage pratique, les contrats de cession de droits d'auteur pour la mise en ligne des mémoires des usagers,
- pour signer les décisions d'aménagement des examens pour les stagiaires de la formation continue inscrits au SAFCO pour préparer le DAEU ou inscrits en composante (DN et DU) dans des formations spécifiques de la formation continue.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2022,

La Présidente,

Anne FRAÏSSE

Publié le : 30/09/2022

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Hélène DURAND, directrice administrative du Service commun d'Apprentissage et de Formation Continue (SAFCO) :

- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du SAFCO,
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du SO 1F40_01 et du CRB 1F20 et de ses centres financiers fils, à l'exception des traitements, dont le montant maximal individuel est fixé à 5000 euros TTC ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du SO 1F40_01 et du CRB 1F20 et de ses centres financiers fils ;
- pour attester le service fait ;
- pour signer les conventions bilatérales et tripartites de formation, les contrats de formation professionnelle, les conventions de formation d'entreprise et de stage pratique, les contrats de cession de droits d'auteur pour la mise en ligne des mémoires des usagers,

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1er septembre 2022,

La Présidente,

Anne FRAÏSSE

Publié le : 12/09/2022

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Judith PETRAUD-GROSS, directrice du Service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) :

- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du SUMPPS,
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques) dans le périmètre du centre financier 1V_12, à l'exception des traitements, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC,
- pour certifier le service fait dans le périmètre du centre financier 1V_12.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2021,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 04/01/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas DUBOURG, directeur du Centre Culturel Universitaire :

- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du Centre Culturel Universitaire,
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du CRB 1C et de ses centres financiers fils, à l'exception des rémunérations, dont le montant maximal individuel est fixé à 5000 euros TTC ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du CRB 1C et de ses centres financiers fils ;
- pour attester le service fait.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication. Elle prendra fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Elle sera affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publiée sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2021,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 04/01/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Laetitia HEBTING, administratrice du Théâtre La Vignette, pour certifier le service fait dans le périmètre du CRB 1C et de ses centres financiers fils.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2021,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 04/01/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Marie-Jose SANZ, responsable administrative du Musée des moulages, pour certifier le service fait dans le périmètre du SO 1C_02.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2021,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 04/01/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Céline PAGANELLI, directrice des Presses Universitaires de La Méditerranée (P.U.L.M.) :

- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration des PULM ;
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du SO 1R_03, à l'exception des traitements, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC ;
- pour signer les factures et les états liquidatifs de recettes dans le périmètre du SO 1R_03 ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du SO 1R_03 ;
- pour attester le service fait ;
- pour signer les contrats et conventions d'édition, de coédition et de dépôt de livres.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2021,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 04/01/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Christine CRESPIN, responsable administrative des Presses Universitaires de La Méditerranée (P.U.L.M.) :

- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du SO 1R_03, à l'exception des traitements, dont le montant maximal individuel est fixé à 5000 euros TTC ;
- pour signer les factures et les états liquidatifs de recettes dans le périmètre du SO 1R_03 ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du SO 1R_03 ;
- pour attester le service fait ;
- pour signer les contrats et conventions d'édition, de coédition et de dépôt de livres.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication. Elle prendra fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Elle sera affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publiée sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2021,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 04/01/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Monsieur Marc DUMONT, directeur du service commun de documentation de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 pour certifier le service fait et signer tous documents financiers sur le périmètre du centre financier 1B, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC, y compris les relevés d'heures de vacation et les documents relatifs aux ordres et frais de mission, à l'exception de la signature des ordres de mission quand la délégataire a la qualité de personne missionnée.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 février 2021,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 09/02/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Delphine COME, directrice adjointe du service commun de documentation de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 pour certifier le service fait et signer tous documents financiers sur le périmètre du centre financier 1B, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC, y compris les relevés d'heures de vacation et les documents relatifs aux ordres et frais de mission, à l'exception de la signature des ordres de mission quand la délégataire a la qualité de personne missionnée.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 février 2021,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 09/02/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Florian PASCUAL, Responsable administratif du Centre de ressources multimédia, audiovisuel et data (CREMAD) au sein du service commun de documentation :
- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du CREMAD ;
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du centre financier 1B02 et fils, dont le montant maximal individuel est fixé à 5000 euros TTC ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du centre financier 1B02 et fils ;
- pour attester du service fait.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Le présent arrêté sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2021,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Publié le : 27/10/2021

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

VU la nomination de M. Jovan KOSTOV à la direction de L'ATELIER an date du 20 avril 2022,

La Présidente de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Jovan KOSTOV, Directeur du service commun L'ATELIER :
- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration de L'ATELIER ;
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du centre financier 1T et fils, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du centre financier 1T et fils ;
- pour attester du service fait.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Le présent arrêté sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2022,

La Présidente,

Anne FRAISSE

Affiché le : 06/05/2022